

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 18 MARS 1891.

Proposition de loi permettant d'éviter la vente forcée des petits héritages
en cas de décès.

DÉVELOPPEMENTS.

MESSIEURS,

La loi du 9 août 1889 s'est efforcée de faciliter aux ouvriers l'acquisition des habitations qu'ils occupent. Au cours de la discussion, des mesures furent réclamées, mais en vain, dans le but d'éviter la vente forcée en cas de partage.

Il y a quelques semaines, lors de l'examen du budget des finances, un de nos collègues ayant signalé l'extrême instabilité de la petite propriété, l'honorable ministre reconnut qu'il y avait lieu de se préoccuper de cette question.

« La revision du code civil, ajoutait-il, donnera l'occasion d'examiner l'importante matière des testaments et des partages, à moins que, devant cette échéance, peut-être un peu lointaine, on ne saisisse la législation d'un projet de loi spécial.

Plusieurs d'entre nous ont trouvé, en effet, cette échéance bien lointaine et ont voulu, dès maintenant, rechercher le moyen d'éviter la vente forcée des petits patrimoines. C'est le but de la proposition que je vais avoir l'honneur de développer. L'importance du sujet et les sources nombreuses auxquelles il a fallu recourir m'obligent à le faire avec quelque longueur. La Chambre voudra bien m'excuser.

*
* *

Une doctrine dont les partisans sont légion a pour objectif avoué la

destruction de la société actuelle. Pour frapper plus sûrement, on vise au cœur et l'on bat principalement en brèche deux des principes fondamentaux de notre civilisation : la famille et la propriété.

« La propriété, affirme un chef de cette école, qui hier se faisait entendre à quelques pas d'ici, la propriété, qu'elle soit individuelle ou collective, ne saurait se justifier. Et la famille? Elle a été, jusqu'ici, une des formes de la propriété et non la moins odieuse ⁽¹⁾. »

Ces attaques passionnées, qui trouvent trop d'écho, ne doivent pas surprendre : elles sont dans la logique des choses.

Aussi longtemps qu'un peuple respecte ces grands principes, on peut avoir foi en son avenir. Qu'il ait une heure d'égarement, qu'un bouleversement survienne, l'épreuve ne durera pas : dès le lendemain, commencera l'œuvre de reconstitution, car les organes essentiels de ce pays ne sont pas atteints.

Ceux qui veulent détruire cherchent donc à obscurcir ces notions primordiales. Rendre moins étroite la cohésion de la famille et moins indissoluble le lien conjugal; affaiblir l'autorité paternelle, mettre en doute la légitimité de la propriété, c'est prendre la voie la plus sûre pour saper l'ordre social.

Si l'on parvenait à fausser à ce point le bon sens général; si l'on pouvait effacer des consciences la notion de la famille, cette première unité de toute société, et celle de la propriété, cette dernière religion des peuples en décadence; si, entre les quelques défenseurs du droit et les masses qui n'y croient plus, il ne restait que l'épaisseur d'un feuillet du code, alors, messieurs, c'en serait fini de notre civilisation. Il faudrait dire de nous comme du bas-empire : « Une telle société donne contre elle beau jeu aux barbares, » et l'on verrait régner cette anarchie que l'auteur cité plus haut montre comme un but à atteindre.

Pour nous préserver de ces catastrophes, nos lois, gardiennes de l'ordre social, doivent entourer d'une protection particulière les droits de la famille et ceux de la propriété.

Par malheur, notre législation méconnaît parfois ce devoir. Ainsi, notre régime successoral est, dans certaines de ses dispositions, cruel pour la petite propriété.

La Commission du travail s'en est émue lorsqu'elle s'est occupée des habitations ouvrières, et a reconnu l'urgence d'une réforme.

Voici deux des vœux qu'elle a formulés (III, 608) :

« IX. Il y a lieu de reviser certaines dispositions du code civil à l'effet d'assurer au survivant des époux la jouissance de la maison acquise pendant le mariage et qui leur sert d'habitation.

» X. Il y a lieu de reviser les articles 826, 827, 859 et 866 ordonnant le partage ou le rapport des immeubles en nature et leur vente quand ils ne sont pas partageables, pour le cas où il n'existe dans la succession d'autre

(1) JULES GUESDE, *Catéchisme socialiste*.

immeuble qu'une maison dont la valeur ne dépasse pas 1,600 francs, terrain non compris. »

C'est de ces vœux que s'inspire la proposition actuelle. Pour apprécier sa portée, il convient d'examiner :

- les motifs de l'adoption des articles auxquels on veut déroger ;
 - les efforts déjà tentés pour modifier ces articles ;
 - la possibilité et l'utilité d'une réforme en Belgique, et enfin
 - les exemples que nous donnent les législations étrangères.
- De ces divers éléments, se dégagera la formule que l'on pourra accepter.

*
* *

En adoptant les articles visés par la Commission du travail et surtout l'article 915, plusieurs des rédacteurs du code étaient sous l'empire de préoccupations politiques ou d'idées absolument erronées.

Tronchet, notamment, affirmait que la faculté de transmettre n'est pas de droit naturel, mais purement de droit civil. Il reniait d'ailleurs, peu après, son opinion et disait : « L'hérédité est proclamée par la voix de la nature ; sans elle, tout tomberait dans un état de désordre et de confusion. »

Mirabeau, à qui il faut remonter pour trouver l'origine du régime adopté par le code, était entraîné par des ressentiments personnels que l'histoire de sa vie ne fait que trop comprendre et méconnaissait encore davantage les principes sur lesquels repose notre civilisation. « Moins les lois accorderont au despotisme paternel, s'écriait-il, plus il restera de force au sentiment et à la raison. »

C'était la négation radicale de toute autorité paternelle.

Il y eut, sur ce grave sujet, de vives discussions. Cazalès, à la Constituante, Portalis et Maleville, au Conseil d'État, réclamèrent une législation moins étroite. Cambacérès, Thuriot et jusqu'au rapporteur du projet, Bigot-Prémeneu, exprimèrent des craintes au sujet de l'avenir réservé à la petite propriété.

Le premier consul lui-même voulut se rapprocher des lois romaines, dans lesquelles la part disponible est au moins de la moitié. « Le législateur, dit-il, doit avoir surtout en vue les fortunes modiques. La trop grande subdivision de celles-ci met nécessairement un terme à leur existence, surtout quand elle entraîne l'aliénation de la maison paternelle, qui en est le point central. » Il proposa ensuite d'étendre du moins la liberté de tester pour les patrimoines inférieurs à 100,000 francs ⁽¹⁾.

Pourquoi ce système fut-il abandonné ? Pour des raisons d'ordre purement politique.

Les législateurs de 1791 et de 1793 avaient réduit à un chiffre infime ou supprimé tout à fait la quotité disponible : ils voulaient — les discussions

(1) Locuté, *Législation civile*, V, pp. 198 et suiv.

l'attestent — mettre les parents dans l'impossibilité de nuire à ceux de leurs fils qui adhéraient au régime nouveau. Prieur le disait, dans le langage emphatique propre à cette époque : « Sans cela, vous confirmez la haine des pères contre des enfants patriotiques ⁽¹⁾. »

Le premier consul obéit à un sentiment analogue, à des préoccupations dynastiques : « Je veux, écrivait-il, je veux avoir à Paris cent fortunes toutes s'étant élevées avec le trône et restant seules considérables, puisque ce ne sont que des fidéicomis, et que, ce qui ne sera pas elles, par l'effet du Code civil, va se disséminer ⁽²⁾. »

*
* *

Ces paroles sont significatives. Les dispositions dont il s'agit ici ont été dictées par des considérations bien étrangères à l'équité et au droit. Aussi ne faut-il pas s'étonner si elles ont été vivement critiquées par nombre de bons esprits. Il serait trop long de répéter ici ces jugements sévères, depuis celui de Tocqueville : « Notre loi successorale entraîne les familles à coopérer avec elle à leur propre ruine, » jusqu'à celui de Le Play, dont il serait injuste de ne pas rappeler ici le nom et qui qualifiait ce régime d'attentat contre la propriété. Il importe pourtant de redire la grave parole de Troplong, peu enclin à blâmer le code civil : « Un peuple n'est pas libre s'il n'a la liberté de tester, celle-ci est une des grandes preuves de la liberté civile ⁽³⁾. »

Pour s'en tenir aux documents officiels, en 1865, une proposition signée de quarante-cinq membres du Corps législatif avait appelé l'attention du Gouvernement sur l'extension à donner aux droits des pères de famille en matière successorale. Le 28 juin 1870, le garde des sceaux présentait au Sénat français un projet de loi modifiant les articles 826 et 832.

En 1871, nouvelle proposition en ce sens à l'Assemblée nationale et renvoi aux bureaux, qui nommèrent une commission favorable à l'adoption. Il n'y eut malheureusement pas de discussion publique, non plus que pour un projet analogue présenté en 1887.

J'aime à croire que nous n'aurons pas à faire nôtres les tristes paroles du rapporteur de ce dernier projet : « Sommes-nous donc incapables de réaliser cette réforme sociale, même quand nulle objection n'est faite contre son principe, quand nul doute ne s'élève sur son utilité, que des hommes appartenant à tous les partis ont exprimé le désir de la voir adopter ? »

Les efforts faits en France pour empêcher la vente forcée des petits héritages n'ont donc pas abouti jusqu'ici. Par contre, une loi promulguée il y a huit jours à peine, répare l'injustice du code envers le conjoint

(1) *Moniteur*, 7-10 mars 1793, 28 novembre 1793.

(2) Lettre du 5 juin 1806 au roi de Naples.

(3) TROPLONG, *Donations et testaments*.

survivant et lui attribue un droit d'usufruit dans la succession de l'époux prédécédé, même si celui-ci laisse des enfants ⁽¹⁾.

En Belgique, on a publié sur cette question des travaux d'un grand intérêt. Il m'est interdit d'en parler, puisque l'auteur d'une de ces études m'a fait l'honneur de signer la proposition d'aujourd'hui. Il faut donc me borner à signaler le rapport et les vœux déjà cités de la Commission du travail, ainsi qu'un discours prononcé ici-même, le 17 février 1884, par le regretté M. Pirmez.

On me permettra d'en reproduire les principaux passages. Cette parole autorisée sera le meilleur commentaire du projet présenté :

« Il y a, dans le code, une omission importante en matière de succession, quant aux droits respectifs des époux... Est-il possible d'admettre que deux personnes ayant passé leur vie dans une intimité continuelle soient, à leur mort, considérées comme des étrangers ?

» On a agité beaucoup la question de la réserve légale. On s'est demandé si notre droit n'allait pas trop loin en limitant à une part assez faible la quotité disponible. On a attaché à cette question une importance excessive sans doute, mais elle mérite au moins un sérieux examen. Il s'y mêle des préoccupations d'ancien régime qui devraient être écartées.

» C'est le droit d'aînesse qui effraye. On voit, dans l'atteinte à la légitime, une tendance à le rétablir...

» Il est probable que, lorsqu'on a inscrit dans le code une interdiction pour les pères de famille de disposer librement de leur succession, on a eu, entre autres intentions, celle d'empêcher de rétablir, même d'une manière indirecte, le droit d'aînesse. Mais y a-t-il encore, aujourd'hui, des appréhensions sérieuses à avoir ? S'il en est, ne peut-on les écarter, tout en relâchant la rigueur de la prohibition ?

» Les enfants d'une même famille n'ont pas tous une fortune égale. Avec une intelligence égale, avec une assiduité au travail égale, les uns réussissent mieux que les autres ; les uns font de riches mariages, d'autres en font de moins avantageux ; le nombre des enfants varie aussi.

» Supposons que, de deux fils, l'un, que la fortune a favorisé, n'ait qu'un enfant et que l'autre, resté peu riche, en ait beaucoup : ne devrait-il pas être permis au chef de famille de rétablir une certaine égalité entre ses petits-enfants ?

» Et cependant la loi l'interdit. Si le père de famille voulait donner plus du quart de son patrimoine en sus à ses petits-enfants, le code s'y opposerait. On viendrait lui dire : Cela est contraire à l'ordre public ! Toujours cet ordre public qui se montre quand il faut justifier ce qui manque de raison ! »

(1) Loi du 9 mars 1891.

* * *

M. Pirmez vous le dit, messieurs, ainsi que les discussions du Conseil d'État : le régime successoral est réglé par une loi de circonstance, motivée par une situation radicalement modifiée aujourd'hui.

On peut donc y toucher sans craindre que, portant la main sur une partie de l'édifice, on n'aille ébranler tout l'ensemble et en détruire l'harmonie.

D'ailleurs, on l'a fait remarquer, ces lois appartiennent, il est vrai, à l'ordre civil, mais elles devraient être placées en tête de toutes les institutions politiques, car elles influent incroyablement sur l'état social des peuples, dont les lois politiques ne sont que l'expression.

Or, les idées, dans le domaine politique et social, se sont profondément modifiées depuis quatre-vingt-dix ans. Il s'agit, en ce moment, de compléter les mesures votées en faveur des classes laborieuses. La Commission du travail l'a fait observer avec une irréfutable logique : il faut ce corollaire à la loi sur les logements ouvriers.

J'irai plus loin. En corrigeant, comme nous cherchons à le faire, certains défauts du code, nous répondons aux intentions qui ont présidé à son économie générale, nous nous montrons plus fidèles à l'esprit du code qu'il ne l'a été lui-même.

Le code civil a voulu reconnaître et fortifier l'autorité paternelle : il y a consacré un titre tout entier. Est-il logique quand il vient ensuite affaiblir cette autorité à mesure que le chiffre des enfants augmente ? Pourquoi cette déchéance, cette infériorité infligée au chef d'une famille peu nombreuse ?

Lors des discussions, plusieurs orateurs se montrent soucieux de protéger la petite propriété. Le premier consul propose même en sa faveur une mesure d'exception. Et puis, quand la loi est arrêtée... on sacrifie ces intérêts, qu'on déclarait sacrés ! Je me trompe : l'article 841 veut la conservation du patrimoine dans la famille ; l'article 832 recommande au juge d'éviter le morcellement des petits héritages ; et, aussitôt après, par la plus étrange des contradictions, on prend des mesures qui vont directement à l'encontre du but que l'on poursuit.

On a répété souvent que la petite propriété date de 1789. Il y aurait beaucoup à redire à une affirmation aussi absolue. Mais ne voit-on pas qu'il ne suffit pas de créer cette petite propriété, qu'il faut encore veiller à sa conservation ? Si celle-ci n'est pas favorisée, l'œuvre du code est inachevée et le bienfait tant vanté réduit à peu de chose.

Ce n'est pas méconnaître le mérite et la grandeur de la législation dont Napoléon a doté la France que de demander la modification de certaines dispositions, notamment de celles qui nous occupent. Au moment de la rédaction du code, plusieurs réclamaient une liberté plus large et invoquaient l'exemple du droit romain, dont l'influence a été décisive sur

l'œuvre tout entière. Devons-nous nous montrer plus difficiles là-dessus que Portalis ou Maleville? Faut-il crier à la ruine du code parce qu'on propose une disposition que ces hommes éminents jugeaient acceptable?

*
* *

Une réforme de ce genre ne doit donc inquiéter personne. Mais est-elle opportune en Belgique?

L'introduction dans nos provinces du code Napoléon a mis fin à la variété inouïe des coutumes régissant le droit successoral. Il ne peut entrer dans notre cadre d'en faire l'examen, même sommaire.

Une chose est certaine : en général, les droits des parents étaient, à cet égard, plus étendus sous l'ancien régime qu'ils ne le sont aujourd'hui. N'est-il pas conforme à l'esprit de nos institutions de faire un pas vers cette liberté d'autrefois et d'écarter, du moins en partie, ces restrictions d'origine étrangère? Cela semble d'autant plus à conseiller que, de toutes parts, on se plaint du relâchement des liens de la famille, de l'affaiblissement de l'autorité paternelle.

En fait, il est reconnu que la propriété immobilière change, en moyenne, de mains, tous les seize ans. Pour les petits patrimoines, les mutations sont plus fréquentes encore, puisque la succession, pour eux, se complique très fréquemment d'une vente forcée.

L'instabilité des petits patrimoines est d'autant plus regrettable, au point de vue social, que beaucoup d'entre eux, consistant en une maison d'habitation, sont le centre, le foyer domestique d'une famille qui, trop souvent, sera dispersée.

Veut-on savoir ce qu'est une vente forcée dans ce cas? En voici un exemple : il me paraît tristement instructif. J'ai sous les yeux le bordereau de vente d'une maison située dans les Flandres. Le terrain avait une dizaine d'ares. Aucune difficulté n'est venue, de la part des cohéritiers, compliquer l'affaire. Mais il y avait des mineurs, et, pour un prix d'achat, en principal, de 1,550 francs, les frais ont absorbé 577 francs, c'est-à-dire 57 à 58 p. %.

Cela se passait il y a quelques années. On a cherché depuis, et l'on cherche encore, à adoucir ces exigences de la loi étouffant les petits propriétaires sous l'excès de protection dont elle les entoure.

Mais n'est-il pas plus simple d'éviter des ventes aussi ruineuses, de faciliter à un membre de la famille la conservation du foyer, d'autoriser celui qui délaisse un modeste héritage à en assurer la paisible jouissance à son conjoint ou à l'un de ses enfants?

Ce serait une mesure de préservation sociale.

La caractéristique du prolétariat, cette plaie vive de notre siècle, n'est-ce pas l'absence de foyer stable? Si nos lois voulaient multiplier les vagabonds, s'y prendraient-elles d'autre façon?

Le problème de l'assistance publique devient chaque jour plus grave : les communes se déclarent impuissantes à le résoudre. Un de ses plus pénibles aspects, c'est l'abandon des parents âgés. En voici qui sont propriétaires de leur demeure : peuvent-ils la transmettre, à des conditions rendant la reprise possible, à celui de leurs enfants qui les aiderait dans leurs vieux jours et le déterminer ainsi à assumer ce devoir filial ? Peuvent-ils, du moins, s'en assurer mutuellement la paisible jouissance ? Non, la loi ne le permet pas.

Il y aurait là-dessus un volume à écrire.

Je dois forcément me borner, mais je crois en avoir dit assez pour oser affirmer ceci : puisqu'une réforme n'offre pas de graves inconvénients, elle doit se faire sans tarder ; avant tout, il faut aller au point le plus menacé et sauvegarder l'avenir de la petite propriété.

Quelles mesures atteindront ce but ? Il est bon d'examiner ce que d'autres pays ont cru devoir faire dans cet ordre d'idées.

* *

L'Angleterre, les États-Unis, le Canada, l'Australie jouissent d'une liberté testamentaire presque illimitée et attachent à ce privilège une extrême importance. Il n'est pas question, pour la Belgique, d'imiter ces pays ; mais leur exemple doit, me paraît-il, rendre plus réservés ceux qui voient dans le partage forcé une condition nécessaire de la civilisation.

Les États-Unis ont, de plus, imaginé un système des plus ingénieux pour protéger les petits patrimoines contre l'aliénation inconsidérée ou la saisie pour dettes. Inaugurée au Texas en 1859, cette législation du *homestead* est adoptée aujourd'hui dans tous les États, sauf quatre, entre autres, chose digne de remarque, dans la Louisiane, où le code Napoléon est en vigueur. La valeur et l'étendue du domaine exempté varient de 500 à 5,000 dollars et de 40 à 240 acres. La moyenne est de 1,000 dollars.

Dans une publication toute récente, M. Donnat apprécie en ces termes les résultats de cette institution :

« Cette protection est très efficace. Le nombre des chefs de famille propriétaires est très grand en Californie. Les ouvriers qui, même dans une grande ville, comme San Francisco, réussissent, par le travail et l'épargne, à acquérir le foyer domestique, savent qu'aucune éventualité fâcheuse ne le leur enlèvera contre leur gré. L'attrait naturel qui, partout, pousse les citoyens laborieux et honnêtes à posséder la maison qu'ils habitent s'accroît ici de la sécurité dont cette possession jouit (1). »

On s'étonne parfois de la prospérité des *Building societies* aux États-Unis,

(1) *Dictionnaire d'économie politique*, publié sous la direction de MM. Léon Say et Chaillay, 1891.

alors que, chez nous, les sociétés de ce genre ne se développent guère. Voilà, à n'en pas douter, une des causes de cette situation.

Dans plusieurs pays d'Europe, ce n'est plus la liberté testamentaire que nous trouvons, mais une quotité disponible de moitié. C'est ainsi que l'ont fixée le code général prussien (IV, § 2), le code civil autrichien, celui du canton de Vaud (art. 573), le code italien de 1866 (art. 803).

En outre, l'Allemagne a pris, en faveur des petits héritages, des mesures spéciales de protection.

Dès le 1^{er} décembre 1873, une loi abrogea, pour l'Alsace-Lorraine, les articles 815 et 852 du code civil, permit aux mineurs les partages à l'amiable, simplifia en ce cas les formalités et admit certaines exemptions pour les successions valant moins de 3,000 francs.

Une loi de 1874 accorde aux domaines ruraux du Hanovre des facilités spéciales de transmission, si les propriétaires les ont fait inscrire au *Hofrolle*.

La Westphalie, en 1882, et, depuis lors, nombre d'autres provinces, obtinrent une législation analogue.

Voici qui prouve son utilité : en 1888, les deux tiers des biens se trouvant dans les conditions requises étaient inscrits en Hanovre et la moitié en Westphalie.

En Autriche, la loi du 6 décembre 1888 s'occupe des biens ruraux, dont elle cherche à faciliter la reprise par l'un des héritiers.

L'Espagne vient, à son tour, de modifier son régime successoral : le système adopté mérite d'être signalé. L'héritage se divise en trois parts égales. La première forme la réserve des enfants ; la seconde, la quotité disponible ; quant à la troisième, les parents peuvent encore en disposer, mais uniquement en faveur d'un ou de plusieurs des enfants.

*
* *

Inspirée, en partie, par la législation espagnole, la proposition qui est soumise à la Chambre cherche à atteindre un double but : que le conjoint survivant puisse conserver la jouissance de l'habitation ; que l'un des héritiers puisse en reprendre la propriété. Mais plusieurs conditions sont imposées.

La loi ne vise que les petits héritages, ceux où le revenu cadastral de l'ensemble des immeubles ne dépasse pas 200 francs. Ce chiffre a été choisi comme correspondant, à la fois, à la valeur moyenne attribuée en Amérique au *homestead* et à la base adoptée par la loi de 1889 sur les habitations ouvrières (revenu cadastral inférieur à 102, 114 ou 132 francs ; en outre, une culture de 45 ares).

De plus, la succession doit comprendre une habitation ou une quote-part dans une habitation. Ceci prévoit l'hypothèse, très fréquente, où la maison aura été acquise par les conjoints grâce aux économies réalisées pendant le mariage. En général, chacun d'eux sera propriétaire pour la moitié.

Il faut, enfin, que la maison soit occupée par un membre de la famille. Ce n'est qu'à cette condition qu'elle constitue le foyer domestique et mérite une faveur particulière.

Pourquoi dire : *actif immobilier*, et non : *habitation* ? Pour ne pas exclure les petits patrimoines ruraux, comprenant souvent, outre la demeure, un lopin de terre qui ne forme pas corps avec celle-ci, mais n'en est pas moins la dépendance naturelle.

Voilà les conditions requises.

Voici les mesures de faveur proposées :

I. Les parents pourront disposer au profit des enfants de la moitié de l'actif immobilier.

Les valeurs mobilières n'entrent pas en ligne de compte. S'il en existe, il s'opérera une diminution graduelle du privilège accordé aux parents, et l'on revient à l'article 913 du code quand l'actif mobilier est égal à l'actif immobilier.

Si, au contraire, il n'y a d'autre bien que la maison d'habitation, pour en permettre la reprise par un des héritiers, il est presque indispensable que la quotité disponible soit de moitié. Les soultes à payer seront ainsi moins considérables et la garantie de l'immeuble suffira pour obtenir les sommes nécessaires. De plus, on réduit, de cette façon, la part de l'héritage soumise au droit élevé de mutation entre-vifs.

Il importe de bien s'en rendre compte : quand, pour tout actif, il n'y a qu'une maison, refuser la faveur proposée équivaldra, en général, à ordonner la vente.

II. La faculté d'empêcher la licitation répond au vœu de la Commission du travail. L'ordre de préférence est réglé avec un soin qu'on trouvera peut-être minutieux, mais il importe d'écarter le plus possible toute cause de contestation.

La substitution du juge de paix au tribunal de première instance est empruntée à la loi alsacienne ; elle assure une procédure simple, expéditive, peu coûteuse. Ce magistrat connaît de plus près la situation des familles, et le pouvoir qu'on lui donne n'est pas excessif, les biens à estimer étant de médiocre importance. L'estimation étant définitive, les parties n'auront plus guère d'intérêt pratique à saisir les tribunaux de l'affaire.

III. « Mettre à l'abri de toute revendication des héritiers légaux, à la mort d'un des époux, le seul bien acquis en commun, fruit d'un travail long et pénible, et destiné à abriter la vieillesse du survivant, nous paraît une mesure réclamée par le sentiment d'humanité le plus élémentaire, devant lequel la rigueur des principes du droit doit fléchir. » (Rapport de M. Meeus à la Commission du travail.)

Ces paroles semblent avoir trouvé un écho en Autriche : d'après la loi déjà citée, on n'y considère pas comme portant atteinte à la légitime les dispositions attribuant l'usufruit du domaine au conjoint survivant.

Faut-il retirer ce privilège en cas de nouveau mariage ? Il serait facile de modifier la disposition en ce sens.

*
* *

Après la genèse de la proposition de loi et l'explication de ses dispositions principales, il reste un dernier point à examiner.

Qu'objectera-t-on aux mesures projetées?

Pas grand'chose, je crois, à la faculté d'empêcher la licitation et de léguer l'usufruit de l'habitation au conjoint survivant.

On hésitera surtout, j'imagine, à toucher à la quotité disponible. « C'est ébranler les principes du code. — C'est créer deux réserves différentes. — C'est porter la guerre dans les familles, si les parents usent de ce droit. — Et, s'ils n'en doivent pas user, à quoi bon le leur donner? »

Je crois avoir répondu au premier reproche.

Voyons les autres.

C'est la guerre dans les familles. En fait, en est-il ainsi en Allemagne, en Angleterre, en Suisse? N'avons-nous même pas à envier la situation de certains pays sous ce rapport? Et cela se comprend. Une autorité plus forte chez le chef de la famille est un élément d'union, une garantie de paix. On assure mieux par là cette obligation inscrite à l'article 371 du Code civil : « L'enfant, à tout âge, doit honneur et respect à ses père et mère, » obligation malheureusement dépourvue d'une sanction suffisante.

Et pourquoi la refuser aux parents? Quel juge offre plus de garanties? Ecoutez Portalis réclamant une quotité disponible de moitié : « Il est utile que la loi s'en rapporte au père. Il y a plus d'enfants ingrats qu'il n'y a de pères injustes. L'expérience prouve que l'affection est bien plus vive dans les ascendants pour les descendants qu'elle ne l'est en sens inverse. »

Il ne s'agit nullement, comme on semble le dire, de modifier l'ordre de succession établi par nos lois. Le partage *ab intestat* reste réglé comme il l'était. Le droit des parents demeure intact : ils peuvent traiter tous les enfants avec une égalité parfaite. On veut seulement leur donner un peu plus de liberté quand il s'agit d'éviter le vente du foyer domestique. Et encore, les étrangers ne pourront-ils rien recevoir de plus qu'auparavant. On veut, de plus, empêcher que le moindre avantage fait à un des enfants ne donne ouverture à procès, à cause des limites trop étroites assignées au droit du testateur.

Autre objection : Vous créez deux réserves différentes!

L'article 913 n'en crée-t-il pas trois? Le premier consul avait déjà demandé une législation de faveur pour les petits patrimoines, et on a adopté ce système aux États-Unis, en Allemagne, en Autriche. Il n'y a eu que d'heureux résultats. Pourquoi donc le craindre ici?

Qu'on se rassure, d'ailleurs : dans l'état actuel de nos mœurs, il sera bien rare qu'on fasse usage de la quotité disponible.

Ceci m'amène à la dernière objection : Pourquoi une loi générale pour quelques cas isolés?

Pour ce motif : cette faculté, même ne se traduisant pas en fait, n'en est pas moins une prérogative de plus, dont il convient d'investir le chef de la famille. Il est bon, il est nécessaire que la loi proclame hautement certains principes. Qui songe, par exemple, à supprimer les articles 90 et 91 de la Constitution? Et, cependant, la mise en accusation de ministres belges est, Dieu merci, chose plus rare encore que ne pourrait l'être l'application de mon projet.

Dussiez-vous, par ce moyen, ne maintenir que dix familles dans leur foyer, encore vous pourriez vous rendre ce témoignage que votre œuvre a été utile.

Il faut, je crois, envisager la question de plus haut et faire cette loi en vue de l'avenir.

Notre siècle a été témoin de bien des commotions dans l'ordre politique, de bien des bouleversements dans les conditions économiques. Combien de ruines s'accumuleront encore avant qu'il se termine? L'heure présente, à coup sûr, est pleine de menaces.

Mais, au delà de ce sombre horizon, on voit poindre, comme une aurore, un état social où régnera plus de justice, une organisation donnant une solution, partielle du moins, à ces problèmes qui ont si douloureusement troublé les dernières années et dont l'étude, courageusement entreprise en Belgique, est loin d'être achevée.

Une sollicitude commune à tous pour le sort des classes laborieuses, un désir sincère de leur accorder une part plus large d'influence et d'adoucir l'inégalité des conditions, la réaction contre des tendances individualistes exagérées, la reconstitution instinctive de groupements, d'organismes formés d'intérêts similaires, tout, autour de nous, présage un ordre de choses nouveau.

Si nous voulons — et qui ne le souhaite pour le bonheur de sa patrie — que la société de demain soit forte, prospère, stable, travaillons à ce que les familles le soient. Un peuple vaut toujours ce que valent, non les individus, mais les familles qui le composent.

Toute réforme qui nous aidera, si peu que ce soit, à atteindre ce but s'impose à nos efforts. Celle qui nous occupe est dans ce cas.

*
* *

Voilà, messieurs, les motifs qui ont déterminé les auteurs du projet à le soumettre à la Chambre. Est-ce à dire que les considérations que j'ai eu l'honneur de présenter n'aient pas d'autres conclusions; qu'elles n'appellent pas des mesures de réparation plus complètes?

Sans aucun doute, des réformes très importantes s'imposeront à l'attention de la Commission de revision du code civil. Elle aura à dégager notre droit successoral d'une limitation trop étroite, à faire circuler dans

tout ce titre un large souffle de liberté. Elle devra aussi rechercher dans quelle mesure nos mœurs permettent de suivre le salubre exemple que nous donnent les États-Unis, le Canada, l'Allemagne, l'Autriche, et de rattacher, par des liens plus étroits, la famille de l'ouvrier à son habitation, celle du petit propriétaire rural à son exploitation. L'exemple de la Louisiane et les articles 1534 et suivants relatifs au régime dotal prouvent qu'une législation de ce genre n'est nullement incompatible avec les principes de notre droit civil. J'appelle de tous mes vœux le moment où ce travail bienfaisant et nécessaire sera possible, et, si quelques-uns de nos collègues voulaient devancer cette heure, ils feraient œuvre utile.

Quoi qu'il en soit, je n'ai pas songé à aborder une tâche si manifestement au-dessus de mes forces. J'ai vu certaines de nos lois être parfois cruelles pour les familles peu aisées ; j'ai vu, ainsi qu'on l'a dit, la législation fiscale ancienne ménageant le faible, la législation actuelle ménageant le fort, et il m'a paru que cette inégalité avait duré trop longtemps déjà.

Sur bien des sujets, il existe, entre les membres de cette Chambre, des divisions profondes. Mais, j'en ai la conviction intime, témoins d'une situation aussi funeste, nous pouvons être tous d'accord pour y porter remède et pour rendre à ces familles, chez lesquelles l'acquisition et la conservation du foyer représentent une somme si grande d'abnégation et de sacrifice, la sécurité, la garantie d'un lendemain qui leur manque aujourd'hui.

*
* *

On me permettra, en terminant, une comparaison qui rendra mieux ma pensée.

Nos côtes sont défendues contre l'envahissement de la mer par une ceinture de dunes de sable. Minées par les flots, déplacées et désagrégées par le vent, ces dunes vont s'affaiblissant, la barrière qui nous protège est menacée.

Que faire alors ? Plusieurs moyens se présentent : voici un des plus efficaces. On plante dans ce sol aride ; à force de soins et de persévérance, on y maintient en vie une frêle végétation. Elle se développe, fait pénétrer en terre des racines de plus en plus profondes et finit par donner aux dunes la consistance qui leur manquait et par fixer le sable mobile jusque-là, tout en créant pour le pays une source nouvelle de richesses.

Agissons de même. Faisons pour notre patrie ce que Brémontier fit pour les Landes. Les doctrines anarchiques sapent les bases mêmes de nos institutions. Nos familles en arrivent à n'avoir guère plus de cohésion et de stabilité que le sable des dunes. Donnons à ces familles le moyen de s'implanter solidement chez elles, de plonger leurs racines plus avant dans le sol, de rendre inébranlables les assises du foyer domestique. Nous con-

tribuerons ainsi, pour notre part, à défendre la Belgique contre le péril qui la menace.

Il n'est pas, messieurs, d'œuvre plus patriotique que celle-là. Nous ne pouvons rien faire de plus efficace pour la sauvegarde de l'ordre et de la civilisation.



PROPOSITION DE LOI.

Lorsque l'actif immobilier d'une succession est d'un revenu cadastral ne dépassant pas 200 francs, et qu'il comprend, pour tout ou partie, une habitation occupée, au moment du décès, par le decujus, son conjoint ou l'un de ses enfants, il y a lieu d'appliquer les dispositions suivantes :

I. La quotité disponible au profit d'un ou de plusieurs des enfants légitimes ne sera pas inférieure à la moitié de l'actif immobilier.

II. Chacun des héritiers pourra s'opposer à la licitation ordonnée par les articles 826 et 827 du code civil, et reprendre, sur estimation, l'actif immobilier. Il en sera de même du conjoint survivant, s'il a dans cet actif un droit de copropriété. Si plus d'un intéressé veut user de ce droit, il appartiendra d'abord à celui que le decujus aurait désigné, ensuite à l'habitant de préférence au non-habitant. Toutes choses égales, la majorité des intérêts décidera et, si elle ne se forme pas, le sort.

En cas de dissentiment sur l'estimation, celle-ci sera définitivement établie par le juge de paix, qui pourra nommer, à cet effet, un ou plusieurs experts.

S'il y a des incapables, leurs représentants légaux pourront traiter de la reprise, sous l'autorisation du juge de paix, le conseil de famille entendu.

III. Par dérogation à l'article 1094 du code civil, l'époux pourra, soit par contrat de mariage, soit pendant le mariage, disposer, en faveur de l'autre époux, de l'usufruit de tout l'actif immobilier.

B^{en} M. VAN DER BRUGGEN, CH^{de} DE MOREAU, EUGÈNE MEEUS,
JUL. LIEBAERT, P. DE SMET-DE NAEYER.
